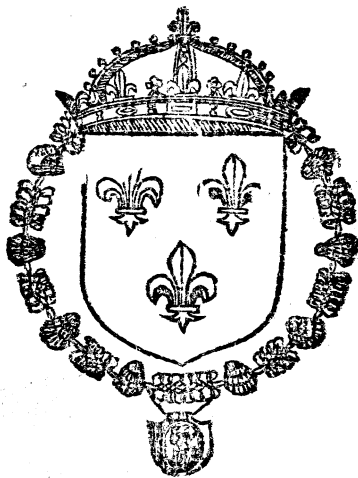


Edit du Roy sur la prohi-
BITION DE FAIRE
AVCVNES ASSEMBLEES
és maisons de villes, fans ap-
peller les Conseillers de la
Court, Seneschal &
Lieutenant
d'icelles.



A TOLOSE,
*Par Jacques Colomies maistre imprimeur
juré de l'Université.*





HARLES par la grace
de Dieu Roy de France, à
tous ceux qui ces presentes
lettres verront, Salut.
Pour obuier à ce qu'à l'adue-
nir aux assemblées generalles ou particulie-
res des villes de nostre Royaume, n'y soit pro-
posée ou deliberée chose contreuente à
nos Edits & ordonnances, sans que nous en
puissions scauoir la verité, & faire proceder
à la punition des coupables, selon la rigueur
de nos ordonnances: Scauoir faisons que de
l'aduis de nostre conseil priué, & de nostre
certaine science, plaine puissance & au-
torité Royal, Nous auons ordonné qu'aux
villes ou il y a Parlement, aucune assemblée
generalle ne se fera sans appeller aucuns cō-
seillers de la Court, & tels que par ladite
Court serót deputés, ensemble le Seneschal

A ij de la



de la ville & son Lieutenât, & aux villes où il n'y a point de Parlement, les Baillifs ou Seneschaux ou leurs Lieutenans, & nos Aduocat & Procureur, & aux autres villes & lieux, nos principaux officiers des lieux, leur enioignant de tout ce qui se proposera esdictes assemblées faire bon & fidele registre, pour estre apporté par deuers nous quand il sera ordonné, & ne souffriront nosdits officiers qu'il soit mis en deliberation aucune chose contre nos Edits, sur peine de nous en respōdre, & ne pourront les Escheuins, Capitols, Consuls, & autres ayans charge de la police, ordonner aucune chose pour le fait cōcernât le general, soit d'imposition ou departement de deniers pour quelque cause que ce soit, delegations de personnes, taxes de leurs voya gēs & vacations, adueuz de poursuites, dons, presens, recompences, gratifications, remunerations, n'autres choses semblables, sans le mettre en deliberation audit conseil general, & qu'il soit ordonné par ladite assemblée, faite en presençe de nosdits officiers, qui ne souffriront

friront estre faite chose contreuenant à nos Edits & declaratiōs, sur peine que chacun de nosdits officiers & assistans nous en respondrōt. Si donnōs en mādement à nos amés & feaux cōseillers les gēs de nos Courts de Parlement, Preuosts, Baillifs, Seneschaux, & à tous nos autres iusticiers & officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soy, & si cōme à luy appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu dicelles entretenir, garder & obseruer inuiolablement, sans souffrir y estre contreuenu, car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre sēel à ces dites presentes. **Donné** à Moulins le huitieme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens soixāte six, & de nostre regne le sixieme. Par le Roy en son conseil, **ROBERT ET** ainsi signé. Et sont scellées du grand seau de cire iaune à double queuē.

Leues, publiées & registrées, requerant le procureur general du Roy à Tolose en Parlement, le cinquieme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante six.

BURNET.

A iij

Extrait

Extrait des regeftres de Parlement.



DE B O R D E R I A pour le procureur general du Roy, dit que ledit Sieur pour obuier à ce qu'à l'aduenir aux assemblées generalles ou particulieres des villes de son Royaume, ne soit proposée ou deliberée chose contreuenant à ses Edits & ordonnances, sans qu'il en puisse sçouir la verité, & faire proceder contre les coupables selon la rigueur de ses ordonnances, il (par ses lettres patentes données à Moulins le huitieme iour de Feurier dernier) auroit voulu & ordonné qu'aux villes de sondit Royaume ou y a Parlemēt, aucune assemblée generale ne se fait sans appeller aucuns conseillers de la Court, & tels que par elle seront deputés, ensemble le Seneschal de la ville & son Lieutenant, & aux villes on n'y a Parlemēt, les Bailifs ou Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & les Aduocat & Procureur dudit Sieur, & aux autres

autres villes, les principaux officiers des lieux, cōme plus à plain est porté par lesdites lettres, lesquelles il presente à la Court, & en requiert la lecture, publication & registre, pour le cōtenu d'icelles estre gardé & obserué, suiuant la volonté dudit Sieur.

D V R A N T pour le Scindic de la ville de Tolose, a dit auoir interest à la publicatiō des dites lettres, de tāt que par arrest du priué cōseil, du mois de Septēbre mil cinq ces cinquāte neuf, auroit esté ordōné & statué le cōtraire du contenu en icelles lettres, par lesquelles n'est aucunemēt derogé audit arrest: au moyē dequoy pour pouruoir sur ce, requerir ce qu'il appartiendra, suppliant la Court ordōner que ledit Scindic. auant tout œuure aura communication.

D V R A N T Aduocat & Scindic du pays de Languedoc, attendu que lesdites lettres tēdent en euocatiō des priuileges dudit pays, a aussi requis la cōmunication desdites lettres, suiuant la promotion audit pays ottroyée, registreée çeans, par laquelle est porté que toutes

tes

tes promotions ou le pays aura interest luy
seront cōmuniquées pour pouuoir requerir
ce qu'il appartiendra.

DE LACHAPELLE aduocat pour
Rochon iuge criminel de Tolose, a requis
estre ordōné que sadite partie sera aussi appel
lée esdites assemblées generalles avec ledit
Seneschal. Deborderia de tant que c'est la
volonté du Roy, tendant au profit public, &
que ladite promotion est generalle, & s'estéd
par les villes du Royaume, nonobstant chose
au contraire desdite par lesdits Scindies, a
persisté à la publicatiō & registre cōme dessus
La Court euē deliberation a ordōné & ordō
ne, que lesdites lettres serōt leués, publiées &
registrées pour le contenu d'icelles estre gar
dé & obserué selon la voloté du Roy, laquel
le lecture a esté inçōtinent faite à haute & in
telligible voix, par le Greffier d'icelle. Fait à
Tolose en Parlement, le quatrieme iour du
mois de Mars, l'an mil cinq çens soixante six.

BVRNET, coll.